

N° 4949²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**relative à la restauration et à la mise en valeur de certaines parties
de la forteresse de Luxembourg**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(24.3.2003)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente; M. Claude WISELER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Ben FAYOT, M. Robert GARCIA, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, Mme Lydia MUTSCH, M. Marco SCHROELL et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 14 mai 2002, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un devis estimatif sommaire par secteur.

La Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné Monsieur Claude Wiseler comme rapporteur. Au cours de la réunion du 23 janvier 2003, la Commission a procédé à l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, qui est intervenu le 20 décembre 2002.

Le rapport écrit de la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture a été présenté et adopté dans la réunion du 24 mars 2003.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi sous rubrique prévoit d'une part l'aménagement, voire l'extension du circuit Vauban, et d'autre part, des aménagements supplémentaires du Musée de la Forteresse et de la muséographie.

Le circuit Vauban constitue, ensemble avec le Circuit Wenzel, l'un des attraits touristiques et culturels de la Ville de Luxembourg et du pays tout court. L'itinéraire parcourt les quartiers historiques de la ville dans le but de faire découvrir au visiteur les points d'importance stratégique d'une des forteresses les plus imposantes de l'Europe. Il passe par de vieilles portes de ville, traverse de sombres casemates, franchit d'élégants ponts fortifiés et visite plusieurs ponts et bastions. Le circuit porte le nom de Sébastien Le Prestre de Vauban (1633-1707), l'illustre commissaire des fortifications sous le règne de Louis XIV. Désigné dès l'âge de vingt-deux ans ingénieur militaire responsable des fortifications, Vauban créa une cinquantaine de forteresses et est intervenu sur un nombre appréciable de places fortifiées. Les visiteurs découvrent les sites témoignant du passé militaire de Luxembourg, sentent le charme originel de la ville basse du Pfaffenthal et jouissent depuis les hauteurs fortifiées des vues panoramiques impressionnantes sur la ville qui, aménagée en place forte fédérale lors de la présence prussienne, était considérée comme inexpugnable jusqu'à son démantèlement.

Malgré le démantèlement de la forteresse dans sa quasi-totalité à partir de 1867, les reconstructions et les adjonctions de forts, de redoutes et de casernes que Vauban entreprit d'édifier entre 1685 et 1688 à l'aide de 3.000 ouvriers, conféraient à la ville le cachet particulier qu'elle garde jusqu'à nos jours. En 1994, la vieille ville et une partie des ouvrages fortifiés furent inscrites à la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Les travaux prévoient donc la restauration, la reconstruction partielle et la remise en valeur de certains vestiges de la forteresse situés en majeure partie dans le faubourg du Pfaffenthal. Il ne fait aucun doute que l'aménagement, voire l'extension du circuit Vauban est une occasion unique pour revaloriser le quartier du Pfaffenthal. Les coûts des travaux relatifs au Circuit Vauban sont fixés à une somme de 14.029.251,1 euros, imputable sur le Fonds pour les Monuments historiques.

En ce qui concerne les travaux relatifs au Musée de la Forteresse et à la muséographie, les auteurs du projet de loi jugent „utile de présenter les alentours du Fort Thüngen – afin de les rendre plus explicites – et de renforcer la muséographie selon une approche plus réaliste, plus sophistiquée et plus pédagogique“. Dans cette optique, les travaux concernent avant tout la sortie de secours initialement prévue ailleurs mais non agréée par les services de sécurité, ainsi que des locaux techniques aménagés dans un troisième niveau nouvellement excavé. La maquette mise à disposition par la Ville de Luxembourg a par ailleurs nécessité un réaménagement de la salle de spectacle audiovisuel.

Quant à l'envergure de l'entièreté des travaux qui s'étendront sur une période de 5 ans, les auteurs du projet tiennent à souligner, qu'il est prévu de terminer, d'ici l'année 2003/2004 les alentours et le réduit du Fort Thüngen, le Fort Obergrünewald, mais aussi l'aménagement de la tour des Bons-Malades, située rue St-Mathieu, et la passerelle qui relie la tour à l'escarpe menant à la porte du chemin de fer. De plus, le reste du circuit Vauban, c'est-à-dire les chantiers du Niedergrünewald, la porte de la Hiel ainsi que tout le périmètre qui s'étend du versant nord de la côte d'Eich jusqu'à l'escarpe et la contrescarpe de l'ancien Fort Berlaumont, fera l'objet d'une mise en valeur entre 2004 et 2007.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant le principe d'une remise en valeur de certains vestiges de la forteresse de Luxembourg, se demande cependant si certains des travaux envisagés sont absolument indispensables à la lecture de l'histoire du pays. Le projet prévoit ainsi la reconstruction du Fort Obergrünewald. De tels travaux devraient, d'après le Conseil d'Etat, au moins être sujets à discussion dans le cadre d'une restauration bien conçue.

La Haute Corporation espère en outre que les dépenses actuellement prévues pour les travaux relatifs à la muséographie et les aménagements supplémentaires du Musée de la Forteresse soient correctement évalués puisque, d'après les mêmes auteurs, ces exemples „ne dressent pas l'inventaire exhaustif des imprévus“.

D'après le projet de loi sous examen, les travaux en question sont établis sur une période de cinq ans. Le Conseil d'Etat, en se référant à la loi du 29 juillet 1993 précitée, est à se demander s'il y aura encore à l'avenir des programmes de restauration, de reconstruction et de remise en valeur supplémentaires d'autres vestiges de la forteresse de Luxembourg alors que les dépenses y investies jusqu'à ce jour sont assez substantielles.

Pour rappel, la loi du 29 juillet 1993 relative à la restauration et à la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg a autorisé le Gouvernement à procéder à la restauration, à la reconstruction partielle et à la remise en valeur de certains vestiges de la ville fortifiée de Luxembourg. Il s'agissait de travaux s'établissant sur une période de six ans et concernant les parties situées au faubourg du Grund, allant du rocher du „Bock“ jusqu'au plateau du Rham et du Bisserwee à la rue St-Ulric, appelée „Ecluse du Grund“ ainsi que de la partie située au Pfaffenthal, allant de la rue Laurent-Menager jusqu'au Fort Niedergrünewald.

*

IV. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Les discussions au sein de la Commission ont essentiellement porté sur la question également soulevée par le Conseil d'Etat relative à l'opportunité de reconstruire le Fort Obergrünewald. Le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture précise que ledit objet sera le seul Fort qui sera reconstruit comme exemple pour faire comprendre au grand public et aux touristes ce qu'a été l'importance de la forteresse pour le Luxembourg. Par ailleurs, les parties concernées par le présent projet de loi ne recouvrent que 2,17% de la surface de l'ancienne forteresse. Ces travaux ainsi que les parties de la forteresse déjà aménagées permettront de présenter une illustration complète de ce qu'a pu être la forteresse de Luxembourg. Il n'est pas prévu de continuer les fouilles et d'aménager des parties supplémentaires de l'ancienne forteresse.

Il est en outre à préciser que le Service des Sites et Monuments a effectué des sondages auprès des visiteurs de la forteresse qui ont permis de conclure qu'un très grand nombre de touristes visiteront l'itinéraire Vauban et le Musée de la Forteresse qui fera partie intégrante de l'itinéraire. Etant donné que l'entrée au Musée sera payante, il n'est pas exclu qu'il y aura des revenus importants. En conclusion, la majorité de la commission est d'avis que la présente loi permettra de compléter de façon utile l'illustration d'une partie importante de notre histoire nationale.

La Commission a également abordé la question de la gestion du Musée de la Forteresse. La Commission est informée que le Gouvernement a préparé un règlement grand-ducal qui fera du Musée de la Forteresse, selon l'article 3 de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, une section du Service des Sites et Monuments nationaux, à l'exemple du Centre national de la littérature de Mersch. Un comité composé d'historiens, d'experts et de fonctionnaires sera chargé d'accompagner le projet.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande de prendre pour modèle la loi du 29 juillet 1993 et de libeller l'intitulé comme suit:

„Projet de loi relative à la restauration et à la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg“

En effet, l'article 1er précise les vestiges faisant l'objet des travaux de construction, de reconstruction et d'aménagement couverts par le projet de loi sous examen.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 1er

Le Conseil d'Etat propose une modification d'ordre rédactionnel, le Gouvernement ne procédant pas lui-même aux travaux projetés. De même, il se demande s'il ne faut pas remplacer le terme de „recherche“ par celui de „fouilles“.

La Commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat, qui se lit dès lors comme suit:

„Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la restauration, à la reconstruction partielle et à la remise en valeur des vestiges suivants de la forteresse de Luxembourg:

- fouilles et consolidation d'une partie de l'escarpe/contrescarpe entre l'ancien bastion Berlainmont et la Porte d'Eich;*
- aménagement de l'ouvrage historique de la Porte des Bons-Malades vers la montée du Fort Niedergrünewald;*
- aménagement des hauteurs du Pfaffenthal et du Fort Niedergrünewald;*
- fouilles et aménagement partiel de la courtine de la vallée de la „Hiel“ jusqu'au Fort Obergrünewald;*
- reconstruction du Fort Obergrünewald;*
- mise en valeur des ouvrages militaires adjacents au Fort Thüngen;*
- muséographie et aménagement des niveaux -1 et -2 du Musée de la Forteresse.“*

Article 2

Le Conseil d'Etat recommande de procéder par chiffre arrondi quant au montant libellé en l'espèce. La Commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat, qui se lit dès lors comme suit:

„Art. 2.– *Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser le montant de 14.029.251 euros. Ce montant correspond à la valeur 554,26 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1.4.2002 déduction faite des dépenses déjà engagées, ce montant étant adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.*“

Le Conseil d'Etat propose un nouvel article 3 qui se lira comme suit:

„Art. 3.– *L'ensemble des travaux couverts par la présente loi est établi sur une période de cinq ans. Les dépenses y afférentes sont imputables sur le Fonds pour les monuments historiques.*“

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture reconnaît l'utilité du présent projet de loi pour la conservation et la remise en valeur du patrimoine national. C'est la raison pour laquelle elle propose à la Chambre des Députés de voter le présent projet dans la teneur suivante:

**„PROJET DE LOI
relative à la restauration et à la mise en valeur de certaines parties
de la forteresse de Luxembourg**

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la restauration, à la reconstruction partielle et à la remise en valeur des vestiges suivants de la forteresse de Luxembourg:

- fouilles et consolidation d'une partie de l'escarpe/contrescarpe entre l'ancien bastion Berlaimont et la Porte d'Eich;
- aménagement de l'ouvrage historique de la Porte des Bons-Malades vers la montée du Fort Niedergrünewald;
- aménagement des hauteurs du Pfaffenthal et du Fort Niedergrünewald;
- fouilles et aménagement partiel de la courtine de la vallée de la „Hiel“ jusqu'au Fort Obergrünewald;
- reconstruction du Fort Obergrünewald;
- mise en valeur des ouvrages militaires adjacents au Fort Thüngen;
- muséographie et aménagement des niveaux -1 et -2 du Musée de la Forteresse.

Art. 2.– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser le montant de 14.029.251 euros. Ce montant correspond à la valeur 554,26 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1.4.2002 déduction faite des dépenses déjà engagées, ce montant étant adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.– L'ensemble des travaux couverts par la présente loi est établi sur une période de cinq ans. Les dépenses y afférentes sont imputables sur le Fonds pour les monuments historiques.“

Luxembourg, le 24 mars 2003

Le Rapporteur,
Claude WISELER

La Présidente de la Commission,
Nelly STEIN